PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Note d'information à destination du public

Concernant le projet d'arrêté établissant le 7ème programme modifié d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Bretagne (PAR 7 modifié)

L'article 5 de la directive NITRATES de 1991 prévoit que les États-Membres réexaminent, et le cas échéant révisent, leur programme d'action au moins tous les 4 ans ; Le préfet de la région Bretagne a signé en mai 2024 le 7e programme d'actions régional « nitrates ». Parallèlement, une démarche visant à renforcer l'efficacité du programme régional a été engagée début 2024 avec la Chambre régionale d'agriculture et l'association Eau et Rivières de Bretagne. Par un jugement du 13 mars 2025, le tribunal administratif de Rennes a enjoint à l'État de renforcer son action afin d'assurer une réduction effective des pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment au regard de la persistance des proliférations d'algues vertes. Dans ce contexte, une révision du PAR 7 a été engagée. C'est ce projet de PAR7 modifié qui fait aujourd'hui l'objet de cette consultation.

L'objet de la présente note est d'informer le public sur les fondements réglementaires du programme d'actions régional "Nitrates" ainsi que sur les différentes étapes relatives à l'élaboration du PAR 7 modifié.

Qu'est-ce que le programme d'actions régional nitrates ?

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de « zones vulnérables » où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

La région Bretagne est ainsi classée en totalité en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre « nitrates » depuis 1994.

Sept générations de programmes d'actions se sont succédées, dans un premier temps élaborés à l'échelle départementale, puis à partir de 2014, à l'échelle régionale. Ces programmes d'actions, révisés tous les 4 ans, ont instauré un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines, prioritairement dans les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Le programme d'actions nitrates comporte :

- un volet national (PAN), qui détaille les mesures qui s'appliquent à toutes les zones vulnérables en France
- un volet régional (PAR), qui prévoit des mesures plus contraignantes, notamment dans les territoires à forts enjeux « nitrates ».

L'ensemble des exploitants agricoles ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en Bretagne est concerné par les mesures du PAR.

Le volet national (PAN 7) a été publié par arrêté le 30 janvier 2023 (NOR : TREL2237332A).

Mél : spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Élaboration du PAR 7 modifié en Bretagne

Consultation de l'Autorité Environnementale et des parties prenantes associées

Les services de l'État ont travaillé avec les acteurs concernés sur l'élaboration d'un projet d'arrêté et ont rédigé le rapport d'évaluation environnemental. Ce travail s'appuie notamment sur le bilan du 7° programme d'actions régional également disponible dans cette consultation.

Le projet d'arrêté ainsi que le rapport d'évaluation environnementale a été soumis pour avis à l'autorité environnementale (article R.122-17, 24° du Code de l'Environnement). Elle a rendu son avis le 26 juin 2026.
La réponse de la DREAL à cet avis est présentée dans le dossier de consultation du public.

Le projet a également été soumis à consultation des agences de l'eau concernées, du conseil régional de Bretagne et de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne (article R.211-81-3-II du Code de l'Environnement). Les avis reçus suite à ces saisines sont les suivants :

- Avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 12 juillet 2026
- Avis du conseil régional rendu le 6 juillet 2026
- Avis de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne en date du 9 juillet 2026

L'Assemblée Permanente des Présidents des commissions locales de l'eau de Bretagne (APPCB) a également été consultée sur initiative de la DREAL (consultation non prévue au Code de l'Environnement).

Le **bilan du PAR7**, le **rapport d'évaluation environnementale** du PAR7 modifié, les **avis de l'autorité environnementale et des institutions publiques** sont intégrés au dossier de la présente consultation.

Participation du public
Enfin, le projet d'arrêté PAR7 modifié fait l'objet de la présente consultation du public du 17 juillet au 16 août 2026, au titre de l'article L123-19 du code de l'environnement.
Un avis de participation du public par voie électronique a été diffusé à cet effet, le 1er Juillet, en ligne sur les sites de la DREAL et de la préfecture de région, et par voie d'affichage dans leurs locaux.
Le public est invité à soumettre ses observations par l'intermédiaire d'un questionnaire électronique sur la page de la DREAL Bretagne dédiée à la consultation publique.

Synthèse des observations et signature
À l'issue de la consultation du public, une synthèse des observations sera mise en ligne et la version finale du 7e programme modifié d'actions régional « Nitrates » sera publiée par arrêté, accompagnée d'une note précisant les choix qui ont été opérés.

Structure du projet d'arrêté PAR7

Vus et considérants

Article 1 – Objet

Article 2 - Champ d'application

Article 3 – Zonages

Partie I
Mesures s'appliquant à l'ensemble des zones vulnérables de la région Bretagne

Article 4 – Calendrier d'épandage

4.1 – Règles applicables

4.2 - Flexibilité agrométéorologique du calendrier d'épandage

Article 5- Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

Article 6- Couverture des sols

6.1 Précisions sur les couverts d'interculture non exportés (CINE)

6.2 Mise en place des intercultures longues

6.3 Maintien en place des intercultures longues

6.4 Obligation de couvert intermédiaire performant pour les rotations maïs-maïs-maïs

6.5 Gestion des intercultures courtes et des cultures pérennes

6.6 Cas particulier du Marais de Dol et des polders du Mont St Michel

Article 7- Gestion adaptée des terres

7.1 Encadrement des travaux en zone humide

7.2 Retournement de prairies

7.3 Gestion du pâturage – indicateur JPP

Article 8- Protection des cours d'eau

8.1 Couverture végétale le long des cours d'eau

8. 2 Interdiction d'abreuvement direct du bétail

Article 9- Gestion de la fertilisation

9.1 Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

9.2 - Ratio d'Efficience de l'Azote

Article 10- Stockage des effluents

Article 11- Dispositions spécifiques aux ICPE élevage

Partie II Mesures spécifiques aux zones à enjeux, ZES et ZAC

Article 12- Mise en herbe ou en cultures pérennes des zones humides

Article 13- Gestion du pâturage – indicateur JPP

Article 14- Plafonnement des apports d'azote total

Article 15- Obligation de traiter et/ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage

Article 16- Limitation du solde du bilan azoté (BGA) calculé à l'échelle de l'exploitation

Partie III Dispositif de surveillance et de suivi

Article 17- Reliquats d'azote Début Drainage (RDD)

17-1 Listes d'exploitations visées par la mesure reliquats

17-2 Déroulement d'une campagne de reliquats

17-3 Interprétation des résultats

17-4 Suites

Article 18- Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu

18-1 - Pression d'azote de référence (Qref) et pression d'azote mesurée annuellement (Qn)

18-2 - Constat de dépassement de Qref

18-3 - Mesures mises en œuvre en cas de dépassement de Qref l'année n

18-4 - Dispositif alternatif

18-5 – Démarche d'analyse et d'amélioration continue

18-6 – Levée ou renforcement des mesures imposées suite au dépassement de Qref

18-7 – Clause de rapportage d'évaluation et de révision

Partie IV Suivi et évaluation du programme d'actions régional

Article 19- Le comité de concertation Directive Nitrates

Article 20- Indicateurs de suivi

Partie V Sanctions et dispositions diverses

Article 21- Sanctions

Article 22- Entrée en vigueur

Article 23- Recours

Article 24- Exécution et publication

ANNEXES 1 à 22